

- 2) Les Etats riverains doivent avoir le droit exclusif de gérer et de préserver les espèces côtières, c'est-à-dire les espèces qui nagent librement et que l'on trouve généralement sur le plateau continental ou dans des régions analogues riches en éléments nutritifs, et doivent acquérir des droits préférentiels touchant leur prise dans la limite de leur capacité.

- 3) Les Etats riverains doivent avoir des droits exclusifs de gestion et d'exploitation des espèces anadromes, comme le saumon, à toutes les étapes de leur migration; les autres Etats n'ayant le droit de pêcher ces espèces que lorsque ces poissons existent dans leurs propres eaux et sujet à un accord avec l'Etat d'origine; cela implique évidemment l'interdiction de la pêche en haute mer des espèces anadromes et des arrangements bilatéraux spéciaux lorsque ces espèces sont exploitées par des Etats autres que l'Etat d'origine.

- 4) En ce qui concerne les espèces à grands déplacements, comme le thon et les baleines, le Canada est en faveur de la conclusion d'arrangements internationaux tout en reconnaissant que certains Etats côtiers dans les eaux desquels ces stocks de poisson passent une partie de leur existence ont des intérêts particuliers dans leur gestion et leur exploitation.

Plusieurs Etats côtiers, cependant, particulièrement les pays en voie de développement, pensent qu'il est essentiel d'établir un régime général qui permettrait à l'Etat côtier de revendiquer des droits souverains exclusifs tant pour la gestion que pour la pêche de toutes les espèces se trouvant dans une zone donnée adjacente à ses côtes. Bien que ce point de vue aille un peu plus loin que l'approche fonctionnelle ou par espèces décrite ci-dessus, les deux ne sont pas incompatibles pour autant. Il se peut en fait que les pays qui, comme le Canada, sont en faveur de l'approche par espèces soient mieux à même de la faire respecter dans le cadre de l'approche par les droits souverains exclusifs, préconisé par les Etats côtiers en voie de développement.